

## Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-011- 016** interjeté le 16 mars 2011 X, à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud du 24 février 2011, prononçant l'échec définitif de sa formation pratique et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, suite à l'interruption non justifiée de son stage professionnel

### a vu

### en fait

- l'acte de recours daté du 8 mars 2011, mais remis par porteur le 16 mars 2011 au secrétariat de la Commission de recours de la Haute école pédagogique (ci-après : la Commission),
- le courrier de la Commission du 21 mars 2011 impartissant à X (ci-après : la recourante) un délai échéant le 1<sup>er</sup> avril 2011 pour fournir des explications au sujet des conditions dans lesquelles la décision attaquée lui avait été notifiée, signer son recours et produire l'enveloppe ayant contenu la décision litigieuse. Dans ce même délai, la recourante devait procéder au paiement d'une avance de frais de CHF 300.-, faute de quoi il ne serait pas entré en matière sur son recours (art. 47 al. 3 LPA),
- le courrier de la recourante du 28 mars 2011, remis à la poste le 29 mars 2011 à l'adresse de la Commission, expliquant les conditions dans lesquelles elle avait relevé le courrier de la HEP. A ce propos la recourante mentionnait que le 28 février 2011, elle avait dû se rendre au Maroc au chevet de sa mère gravement malade et qu'elle avait retiré le courrier recommandé de la HEP à son retour, le 5 mars 2011, puis avait jeté l'enveloppe ayant contenu la décision attaquée,
- les pièces produites par la HEP, dont il résulte que la décision litigieuse a été envoyée à la recourante par courrier recommandé n° 98.00.100067.11223390 le 25 février 2011, et que cet

envoi a été distribué le samedi 5 mars 2011 à 10h05 au guichet de l'office postal de 1018 Lausanne 18 Pontaise,

- le courrier du 1<sup>er</sup> avril 2011 de la Commission attirant l'attention de la recourante sur le caractère tardif de son recours et l'invitant, conformément à l'article 78 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA), à retirer son recours ou à se déterminer à ce propos et avisant la recourante que si le recours n'était pas retiré, la Commission se réservait de rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée, sous suite de frais,
- le courrier daté du 6 avril 2011, mais remis à la poste le lendemain par la recourante, dans lequel elle explique que l'état de santé de son époux, depuis quelques mois, a eu des conséquences négatives sur son organisation, dont l'incapacité d'assurer toutes ses tâches quotidiennes, de sorte qu'elle a mal estimé le temps et les journées qui passent et a déposé son recours avec un jour de retard, sans même s'en rendre compte,
- le même courrier dont il découle que la recourante entend maintenir son recours et demande implicitement une restitution du délai de recours,
- le versement intervenu en temps utile de l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours,

#### **considérant**

- que l'article 58 de la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP) prévoit que les décisions du Comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours dans les 10 jours dès leur notification,
- que selon l'article 19 al. 1 LPA, ce délai court dès le lendemain du jour de la communication de la décision considérée, soit dans le cas particulier dès le 6 mars 2011,
- que ce délai a ainsi expiré le mardi 15 mars 2011 à 24.00 heures (art. 20 al. 1 LPA),
- que le recours de X, déposé le 16 mars 2011, est ainsi tardif,
- que ce retard est imputable à une négligence de la recourante, laquelle disposait d'un intervalle de dix jours dès la notification de la décision litigieuse pour agir dans le délai légal,
- que les circonstances évoquées par la recourante, à savoir un certain stress et une certaine difficulté à assumer toutes ses tâches quotidiennes, en raison notamment de l'état de santé de son époux, ne suffisent pas à expliquer pour quelle raison la recourante aurait été objectivement empêchée d'agir dans le délai légal,
- que dans ces conditions, le délai de recours ne peut pas être restitué (art. 22 al. 1 LPA),
- que le recours est par conséquent irrecevable au regard de l'article 78 al. 3 LPA,
- qu'il se justifie, vu les circonstances, de fixer les frais relatifs à la présente cause à CHF 200.- en application de l'article 78 al. 3 LPA,

- que le solde de l'avance de frais, soit CHF 100.-, sera restitué à la recourante sur le compte qu'elle voudra bien indiquer.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est irrecevable.
2. Les frais de la cause, fixés à CHF 200.-, sont mis à la charge de X.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 4 mai 2011

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**  
Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique;
- à la comptabilité du DFJC.